

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL TOUCHANT LES MEMBRES DE L'OPPQ

L'attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant

Le 12 juin 2018, la *Loi sur les normes du travail*¹ a été modifiée et un nouveau formulaire a été produit par la C.N.E.S.S.T. en lien avec les modifications effectuées. Il s'agit du formulaire d'attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant, que vous pouvez trouver en ligne (<http://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/7012.aspx>).

Les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique font partie des professionnels qui peuvent signer l'attestation de proche aidant. Considérant ce nouveau pouvoir octroyé à ses membres, l'OPPQ souhaite leur partager quelques informations sur les nouvelles dispositions de la *Loi sur les normes du travail* pour les guider dans le traitement de demandes d'attestation.

Cette attestation, qui peut être remplie par tout professionnel œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, fait partie des exigences que doit satisfaire un salarié qui souhaite invoquer les dispositions de cette loi pour s'absenter du travail pour être présent auprès d'un proche dont l'état de santé est précaire, entre autres.

La seule responsabilité du professionnel est d'attester du statut de proche aidant. Les absences du travail seront gérées entre le salarié et son employeur. Ce n'est donc pas le professionnel qui autorise le salarié à s'absenter du travail.

Qu'est-ce qu'un proche aidant?

Selon la brochure produite par l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, *Aider un proche au quotidien*, être un proche aidant signifie « voir au bien-être et à la qualité de vie d'une personne qui a besoin de notre soutien »². Cette aide peut être nécessaire dans différentes situations, par exemple, pour accompagner un parent qui éprouve des problèmes de santé ou qui est en perte d'autonomie.³

Qui peut obtenir une attestation de proche aidant?

¹ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 79.7, 79.8 et 79.8.1 (en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/N-1.1>).

² Francine Ducharme, « Aider un proche au quotidien : trucs et astuces », Institut universitaire de gériatrie de Montréal, 2011, en ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/F-5220_proches-aidants.pdf>

³ Institut universitaire de gériatrie de Montréal, « Aidant au quotidien », en ligne : <<http://www.iugm.qc.ca/sante-aines/aidants/aidants-quotidien.html>>

Les modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* ont élargi la notion de parent pour regrouper un plus grand nombre de personnes de son entourage pour qui un salarié peut agir à titre de proche aidant. Un salarié peut maintenant agir comme proche aidant pour toute personne, même en l'absence de lien parental.

Comment puis-je déterminer si une personne qui sollicite l'attestation agit à titre de proche aidant?

Le professionnel doit pouvoir conclure, à partir des informations que lui donne la personne qui demande l'attestation, que celle-ci agit effectivement comme proche aidant en apportant du soutien à une personne qui le requiert en raison de son état de santé. Le professionnel n'a aucune évaluation à faire de la personne qui demande l'attestation, ni de la personne qui bénéficie de son aide.

Il ne s'agit pas pour le professionnel de mener une enquête pour vérifier les dires de la personne qui demande l'attestation de proche aidant, mais d'attester que la personne agit à titre de proche aidant, selon les informations fournies. Pour cette raison, l'OPPQ demande à ses membres de conserver une trace écrite des informations qu'a données le proche aidant pour obtenir l'attestation ainsi qu'une copie du formulaire de demande rempli.

Quelle date d'expiration dois-je indiquer au formulaire pour l'attestation?

Selon les informations dont l'OPPQ dispose actuellement, la durée de validité de l'attestation de proche aidant s'évalue en fonction des besoins du proche qui bénéficie de l'aide du travailleur. À partir des informations fournies par la personne qui demande l'attestation, le professionnel indique jusqu'à quand cette personne est susceptible d'agir comme proche aidant.

Puis-je facturer l'émission d'une attestation de proche aidant?

La *Loi sur les normes du travail* ne prévoit aucune interdiction de facturer des frais pour l'émission d'une attestation de proche aidant. L'OPPQ rappelle toutefois que ses membres sont tenus de respecter l'obligation établie à leur Code de déontologie de ne réclamer que «des honoraires qui sont justifiés par la nature des circonstances des services professionnels rendus»⁴.

Pour plus d'informations sur les nouvelles dispositions de la *Loi sur les normes du travail* concernant l'attestation de proche aidant, vous pouvez vous rendre sur le site internet de la C.N.E.S.S.T. : https://www.cnt.gouv.qc.ca/conges-et-absences/maladie-accident-ou-violence-conjugale-ou-a-caractere-sexuel/les-normes-du-travail/article-791/index.html?no_cache=1

⁴ Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, RLRQ, c. C-26, r. 197, art. 67.